

Il n'en est pas ainsi à l'égard d'aucune des clauses relatives au Parlement fédéral; et il y avait à cela d'excellentes raisons. Si la Confédération était un pacte, une entente, l'un des signataires de ce pacte, ou plutôt le corps politique auquel le pacte donna naissance, peut-il modifier ou changer les conditions de cette entente sans consulter les autres parties contractantes ou sans obtenir leur consentement?

Vous remarquerez là encore, monsieur l'Orateur, l'emploi des termes «pacte» et «entente». M. Lapointe stipula clairement que la constitution ne peut pas être modifiée sans consulter les autres parties contractantes ou sans obtenir leur consentement.

M. Lapointe ajoute encore, toujours à la même page:

Aux États-Unis, aussi bien qu'en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Sud-Africain, tout le monde admit, au moment de l'adoption de la loi établissant leur constitution qu'on aurait le droit de la modifier. Ces pays possèdent ce droit parce qu'ils en ont fait une des conditions du statut qui les constituait en états. Il n'en est pas ainsi au Canada, parce qu'il se présentait chez nous une situation particulière et beaucoup d'obstacles. Je pose cette question à mon honorable ami. La Confédération devint un fait accompli et le nouveau Parlement se réunit en 1867.

Croit-il que deux ans après, disons en 1869, ce Parlement eût pu, justement et avec raison, modifier la loi constitutive ou en demander la modification au Parlement impérial sans le consentement des quatre premières provinces? Peut-il dire, franchement, que cela aurait pu se faire deux ans après l'ouverture de ce Parlement? Si cela ne pouvait se faire dans ce temps-là, pourrait-il l'être vingt-cinq ans après ou même cinquante ans après, sans le consentement des parties signataires du pacte de la Confédération?

● (2050)

Je recommande à tous les députés de lire ce savant discours. L'honorable M. Lapointe disait ensuite que les provinces qui se sont jointes à la Confédération après les quatre provinces originales ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes droits que les autres et qu'elles doivent être consultées tout autant que les autres si l'on veut apporter un changement important à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

M. Lapointe terminait en affirmant que nous ne pouvons pas demander le pouvoir de modifier la constitution sans le consentement des provinces, car elle leur appartient tout aussi bien qu'à nous.

En 1906-1907, comme il est consigné au hansard, sir Wilfrid Laurier déclarait à la Chambre:

Dans le Parlement, ici nous pouvons faire comme bon nous semble, nous sommes la majorité; mais les membres de cette Chambre sont-ils prêts à dire que, si une province se sent maltraitée par les conditions de la Confédération, qui ont été acceptées par toutes les provinces, ils demanderont au parlement britannique de modifier la constitution de la manière que le désire cette province en particulier?

Une telle conduite pourrait avoir de très sérieuses conséquences. La Confédération est un pacte qui a été conclu en premier lieu entre quatre provinces, et qui a été accepté par les neuf provinces qui sont entrées dans l'union et je soumetts aux honorables membres de cette Chambre que ce pacte ne doit pas être modifié à la légère. On ne devrait y toucher que dans les cas de nécessité réelle et après que les provinces auront eu l'occasion de se prononcer.

Dans ce qui doit certainement être considéré comme l'un des discours les plus importants prononcés à la Chambre, l'honorable M. Lapointe étayait ses arguments en se servant des observations faites par le très honorable Arthur Meighen, sir Georges Étienne Cartier, l'honorable George Brown, sir Wilfrid Laurier, sir John A. Macdonald et sir Robert Borden. Citant leurs propos, il soutenait que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est un pacte, qu'elle a la nature d'un traité dont toutes les dispositions sont essentielles à l'approbation donnée à l'ensemble et il concluait par la force des choses que nous n'avons pas le droit de demander qu'il soit modifié sans le consentement des autres parties contractantes.

La constitution

L'un des plus grands experts en droit constitutionnel, que j'ai eu le plaisir de connaître, était le juge en chef du Nouveau-Brunswick, feu l'honorable John B. McNair. Au cours de son illustre carrière, M. McNair a non seulement occupé le poste de juge en chef mais également celui de lieutenant-gouverneur, et même celui de premier ministre du Nouveau-Brunswick pendant 17 ans.

Une voix: Il était d'allégeance libérale.

M. Howie: Oui, c'était un libéral.

Je voudrais vous faire part de certaines observations de M. McNair sur le dossier important de la formule d'amendement de la constitution. Je vais vous lire un extrait du résumé synoptique des délibérations de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick du 17 mars 1939, plus précisément à la page 223.

La démocratie a pris naissance dans un très petit État qui existait en Grèce il y a de nombreux siècles, où tous les hommes libres pouvaient se réunir sur la place publique pour discuter des affaires de l'État. C'était la démocratie sous sa forme la plus pure.

Aujourd'hui, la densité démographique est trop forte et les territoires à gouverner trop vastes pour que cette façon d'administrer les affaires publiques soit d'application pratique. Le génie britannique a toutefois, depuis longtemps, mis au point un régime permettant au peuple d'envoyer dans des assemblées législatives des personnes qu'ils ont choisies pour représenter leurs intérêts et régler les affaires en leur nom.

Il est souhaitable de maintenir le gouvernement, l'administration des affaires publiques, aussi près que possible du peuple. Sans aucun doute, il serait plus facile aux élus du peuple de gouverner à distance, protégés par une armée de bureaucrates, ce qui les empêcherait de connaître à fond les problèmes et les besoins particuliers de leurs mandants. C'est de cette façon que procèdent les dirigeants totalitaires—en se cachant derrière un écran. Mais les liens étroits avec la population ne constituent-ils pas l'essence même de notre régime gouvernemental à la fois représentatif et démocratique?

Sans ce régime, la vie serait rendue plus facile à ceux qui administrent les affaires publiques. Mais est-il à leur avantage d'être coupés des chefs de file qu'on trouve un peu partout dans les conseils municipaux, dans les exploitations agricoles, dans les fabriques, et à divers autres endroits dans toutes les collectivités?

A l'appui de la doctrine de la centralisation, on a prétendu que des changements d'envergure sont essentiels pour la répartition des pouvoirs législatifs entre le dominion et les provinces, tel que prévu dans la constitution. Que les députés me permettent de soumettre à leur réflexion la question suivante:—quel pouvoir le Parlement du dominion ne possède-t-il pas en ce moment, qui soit nécessaire à la solution des problèmes de notre époque?

Je vous ai expliqué qu'à mon avis il y aurait lieu de rapatrier la constitution avec une formule d'amendement. La formule de Vancouver et la charte de Victoria ont toutes deux du bon, tout comme les deux formules comportent des inconvénients en ce qui concerne les provinces plus petites, les Maritimes, par exemple. J'opterais personnellement pour la formule de Vancouver parce que chaque province est traitée de la même façon et a voix au chapitre et que sept des dix provinces qui représentent plus de 50 p. 100 de la population du Canada doivent approuver les changements proposés.

D'autre part, la charte de Victoria est plutôt régionaliste et favorise les provinces plus petites comme les provinces Maritimes. Cependant, elle accorde au Québec et à l'Ontario un droit de veto, mais vu que ces provinces sont plus peuplées que les autres, ce facteur jouerait aussi beaucoup dans la formule de Vancouver. Même si les deux formules sont avantageuses, je préférerais tout de même la formule de Vancouver parce qu'un plus grand nombre de provinces qui forment la Confédération semblent prêtes à l'accepter.